

Des familles au tribunal. Séparations conjugales et reproduction sociale des inégalités de sexe et de classe

Aurélie Fillod-Chabaud, Julie Minoc, Benoît Coquard, Muriel Mille

▶ **To cite this version:**

Aurélie Fillod-Chabaud, Julie Minoc, Benoît Coquard, Muriel Mille. Des familles au tribunal. Séparations conjugales et reproduction sociale des inégalités de sexe et de classe. Mouvements : des idées et des luttes, 2015, Familles pour tous?, 82, pp.58-65. 10.3917/mouv.082.0058 . hal-01547274

HAL Id: hal-01547274
https://amu.hal.science/hal-01547274

Submitted on 3 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

HAL
archives-ouvertes.fr

Des familles au tribunal. Séparations conjugales et reproduction sociale des inégalités de sexe et de classe

Aurélie Fillod-Chabaud, Julie Minoc, Benoît Coquard, Muriel Mille

▶ **To cite this version:**

Aurélie Fillod-Chabaud, Julie Minoc, Benoît Coquard, Muriel Mille. Des familles au tribunal. Séparations conjugales et reproduction sociale des inégalités de sexe et de classe. Mouvements, La découverte, 2015, Familles pour tous?, http://mouvements.info/. <hal-01547274>

HAL Id: hal-01547274
https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-01547274

Submitted on 3 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Des familles au tribunal

Séparations conjugales et reproduction sociale des inégalités de sexe et de classe

Par Benoît Coquard*, Aurélie Fillod-Chabaud, Muriel Mille*** et Julie Minoc****, membres du Collectif Onze**

Instance de production de normes par excellence, la justice apparaît comme un prisme de choix pour appréhender l'institution familiale et les mécanismes de domination qui s'y jouent. Les résultats d'une enquête sociologique menée par le Collectif Onze[1] dans des tribunaux de grande instance montrent ainsi comment la justice familiale contribue, par son intervention brève mais néanmoins décisive, à la reproduction d'un ordre hiérarchisé entre les sexes et entre les classes.

* Doctorant en sociologie, ATER à l'université de Poitiers, GRESCO et Centre Maurice Halbwachs.

** Docteure en sociologie, ATER à l'Institut de recherche sur l'éducation (IREDU), université de Bourgogne.

*** Docteure en sociologie, postdoctorante au Centre Maurice Halbwachs.

**** Doctorante en sociologie, laboratoire Printemps et DIM Gestes.

1. Menée par onze sociologues et politistes, l'enquête repose sur l'observation d'audiences de JAF (330 affaires), le dépouillement des dossiers afférents, le traitement statistique de 400 dossiers archivés et une vingtaine d'entretiens auprès de professionnels du droit. Cf. Collectif Onze, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013.

En France, toutes les familles n'ont pas affaire à la « justice familiale ». C'est d'abord le droit qui dessine les contours de la famille susceptible de faire l'objet d'un traitement judiciaire : une parenté officielle, parfois fort éloignée de la parenté pratique réellement impliquée dans la prise en charge des enfants[2]. De fait, jusqu'à la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe adoptée le 17 mai 2013, les procédures de rupture étaient construites sur un même présupposé : celui d'une position symétrique des deux ex-conjoints, un homme et une femme (voire exceptionnellement les enfants, dans le cadre d'auditions spécifiques), entendus chacun dans les mêmes conditions par le juge aux affaires familiales (JAF) en excluant les autres affiliés, apparentés (grands-parents, oncles etc.) ou non (nouveaux conjoints, beaux-enfants etc.). De plus, si la spécificité de ce contentieux est qu'il concerne des conjoints issus de tous les milieux sociaux, tous les couples qui se séparent ne passent pas devant le juge pour régler les conséquences de leur rupture. Si les parents mariés ont l'obligation de saisir la justice pour acter la dissolution de leur union, ce n'est pas le cas pour ceux en union libre : ceux-ci se rendent au tribunal lorsqu'une autre institution (la Caisse d'allocations familiales [CAF], l'École) leur demande un jugement faisant état du lieu

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Aix-Marseille Université - - 139.124.244.81 - 03/04/2019 11h55. © La Découverte

de résidence des enfants et de la fréquence des visites du parent non-gardien, ou lorsque les deux parents ne s'entendent pas sur les modalités de visite et/ou de résidence de leurs enfants, au moment de leur séparation, voire plusieurs années après.

Au fil de la procédure, l'institution judiciaire s'empare de la vie privée des justiciables pour la réguler et parfois l'infléchir. L'histoire intime de chaque couple est ainsi transformée en dossier et exposée au juge. Par les catégories juridiques utilisées, au travers de la procédure elle-même, mais surtout par leurs décisions, les juges participent à une définition des rôles parentaux en reconduisant bien souvent une répartition « traditionnelle » des tâches selon le sexe. La mise en œuvre de catégories à la neutralité apparente, comme la coparentalité, aboutit de fait à l'expression et à la reconduction de normes de parentalité différentes pour les hommes et pour les femmes. Ces catégories sont en effet appliquées à des pratiques sociales nécessairement sexuées par des professionnels du droit (magistrats, avocats et greffières) qui y projettent leurs propres représentations des rôles parentaux. En s'immisçant dans l'ordre familial, ils imposent alors leurs normes et valeurs en matière de parentalité et de genre : de manière directe et indirecte, ils définissent ce que sont un « bon » père et une « bonne » mère.

2. F. Weber, *Le Sang, le nom, le quotidien. Une sociologie de la parenté pratique,* La Courneuve, Éditions Aux lieux d'être, 2005.

● La coparentalité : un principe et son application

86 % des 330 affaires observées concernent des couples ayant des enfants à charge. Les discussions autour des modalités d'exercice de l'autorité parentale, définie comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant », sont perçues par les juges à la fois comme importantes et délicates, bien davantage que les questions purement financières. Les audiences portant sur ces questions durent d'ailleurs en moyenne plus longtemps (27 minutes) que celles portant sur les affaires de pensions alimentaires (17 minutes).

La mise en œuvre de catégories à la neutralité apparente, comme la coparentalité, aboutit de fait à l'expression et à la reconduction de normes de parentalité différentes pour les hommes et pour les femmes.

Qu'est-ce qui est en jeu dans ces audiences où il s'agit d'établir si, à titre principal, un enfant vivra chez sa mère, chez son père ou en résidence alternée ? Pour comprendre ce que fait en propre l'institution judiciaire, il faut revenir sur les dispositions légales et l'évolution récente du droit de la famille, et en particulier sur le principe de *coparentalité* qui inspire l'ensemble des dernières réformes. En effet, depuis la fin des années 1980, les modifications du cadre légal[3] attestent de l'intégration d'aspirations égalitaires, manifestes avec l'autorité parentale conjointe par défaut, la possibilité de résidence alternée, ou encore la fin de l'obligation alimentaire entre époux une fois le divorce prononcé. Les termes de « mari » et

3. Cf. notamment la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale, la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 uniformisant les conditions d'exercice de l'autorité parentale sur les enfants naturels et légitimes et la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Aix-Marseille Université - - 139.124.244.81 - 03/04/2019 11h55. © La Découverte

« femme », « père » et « mère » ont été remplacés par ceux de « conjoint » et « parent ». Le droit de la famille est ainsi plus que jamais écrit, aujourd'hui, dans un langage universaliste, garant de l'égalité de toutes et tous devant la justice. La loi du 4 mars 2002 parachève ce mouvement. L'article 373-2 du Code civil stipule notamment que « La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent ». Ce principe garantit, en théorie, une symétrie des places dévolues aux deux parents.

Dans un grand nombre de dossiers, la fixation de la résidence des enfants chez la mère est une demande exprimée de manière concordante par les justiciables hommes et femmes.

L'apparente neutralité du droit écrit est toutefois en décalage avec les décisions de justice. En effet, la rupture conjugale, sauf cas exceptionnels, ne remet pas en cause l'exercice conjoint de l'autorité parentale : elle est attribuée dans 98 % des divorces et dans 93 % des séparations de couples non mariés impliquant des mineurs[4]. Mais elle rend cet exercice problématique, et ce sont ses modalités pratiques que le JAF a principalement pour mission de préciser. Il s'agit de fixer la résidence des enfants chez l'un des deux parents ou en alternance, de décider d'un droit de visite et d'hébergement pour le parent n'ayant pas la résidence de l'enfant et de fixer le montant d'une pension alimentaire.

Or, dans un grand nombre de dossiers, la fixation de la résidence des enfants chez la mère est une demande exprimée de manière concordante par les justiciables hommes et femmes. Et, en termes de décision, dans la grande majorité des jugements, que le juge soit un homme ou une femme, la résidence des enfants est effectivement fixée chez leur mère, tandis que le père bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement « classique » (un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires). Selon un rapport récent du ministère de la Justice[5], en dépit d'une augmentation significative des décisions de résidence alternée, 71 % des enfants résident chez leur mère, avec le plus souvent un droit de visite et d'hébergement classique attribué au père, 17 % des décisions fixent une résidence alternée entre les deux parents, 12 % des résidences sont fixées chez le père.

En somme, la valorisation de l'implication des pères dans la vie des enfants introduite par le principe de coparentalité a peu d'incidence sur la fixation de la résidence des enfants (toujours massivement attribuée aux mères) et n'aboutit pas à l'exercice d'un travail parental plus important du côté des pères. Faut-il comprendre que les pratiques des juges et leurs décisions contreviennent aux textes ? Une attention aux demandes des justiciables et aux conflits qu'ils portent devant la justice familiale offre un premier élément de réponse.

4. Cf. L. Chaussebourg, D. Baux, *L'exercice de l'autorité parentale après le divorce ou la séparation des parents non mariés*, Paris, ministère de la Justice, 2007.

5. M. Guillonneau, C. Moreau, *La résidence des enfants de parents séparés : de la demande des parents à la décision du juge*, Paris, ministère de la Justice, 2013.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Aix-Marseille Université - - 139.124.244.81 - 03/04/2019 11h55. © La Découverte

● Le poids des demandes des justiciables hommes et femmes : l'évidence maternelle

Loin des représentations de sens commun, les audiences en matière familiale ne sont pas des arènes où des parents se déchirent pour obtenir la garde de leurs enfants. Sur les 180 affaires observées en audience impliquant des parents ayant des enfants à charge, et qui présentent au moins un désaccord entre eux, la question de la fixation du lieu de résidence des enfants n'arrive qu'en troisième position des différends entre les parents (1/4 des affaires), derrière les conflits portant sur les pensions alimentaires (3/4 des affaires) et la fixation du droit de visite et d'hébergement (la moitié des affaires). Les demandes des parents en matière de résidence sont convergentes dans trois quarts des cas : 80 % des résidences fixées chez la mère le sont avec l'accord du père, et dans 10 % des cas, le père ne s'est pas exprimé sur cette question[6]. Cette absence de demande d'une partie équivalant en matière civile à un acquiescement tacite à la position de l'autre, nombre d'hommes s'en remettent sans discussion à la proposition faite par leur ex-compagne de fixer la résidence des enfants chez elle. Dans 10 % des cas seulement le père n'est pas d'accord, soit qu'il souhaite une résidence alternée, soit qu'il demande une résidence chez lui.

Si la coparentalité s'est imposée dans le droit, sa portée est donc manifestement limitée au cours des procédures judiciaires de séparation du fait de la solidité de la division sexuée du travail, portée par les justiciables comme par les magistrats.

6. *Ibid.*

● Le poids de la division sexuée du travail avant comme après la séparation

Cette reconduction d'une division préexistante des rôles parentaux après la séparation se traduit de manière concrète dans l'organisation différentielle du temps de travail domestique et professionnel des pères et des mères, et, de manière symbolique, dans les représentations légitimes de ce qui revient respectivement aux hommes et aux femmes en matière d'éducation des enfants.

En effet, le travail domestique reste distribué de manière très inégalitaire selon le sexe : les femmes en réalisent 72 %, cette inégalité étant amplifiée par l'arrivée des enfants. Les mères en couple consacrent ainsi en moyenne 25 h 37 minutes par semaine à leurs enfants, soit deux fois plus de temps que les pères en couple (12 h 41 min)[7]. De plus, cette division sexuelle du travail pèse davantage sur les carrières des femmes (inactivité, cessations temporaires d'activité, travail à temps partiel, renoncement aux professions les plus chronophages) que sur celles des hommes : les mères sont 39 % à déclarer avoir modifié leur activité professionnelle suite à la naissance des enfants contre 6 % des pères[8].

Cette inégale distribution du temps parental, domestique et professionnel renvoie à des engagements pratiques et moraux différenciés des pères et des mères. Les premiers n'ont pas de difficulté à affirmer en audience qu'ils ne se sentent pas disposés à s'occuper seul ou quotidiennement de

7. M.-A. Barrère-Maurisson, O. Marchand, S. Rivier, « Temps professionnel, temps parental – La charge parentale : un travail à mi-temps », *Premières synthèses,* 20(1), mai 2000.

8. A. Pailhe, A. Solaz, « Vie professionnelle et naissance : la charge de la conciliation repose essentiellement sur les femmes », *Population et société*, 426, 2006.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Aix-Marseille Université - - 139.124.244.81 - 03/04/2019 11h55. © La Découverte

leurs enfants, n'ayant jamais eu cette expérience, ou qu'ils ne sont pas disponibles pour ce faire, jugeant leurs horaires professionnels incompatibles avec les emplois du temps enfantins. *A contrario*, les mères sont objectivement plus disponibles et par ailleurs prédisposées, sur le plan subjectif, à envisager spontanément de vivre au quotidien avec leurs enfants après la séparation. Les nécessités pratiques et les penchants moraux se renforçant mutuellement, la plupart des pères et des mères ont tendance à adhérer à l'idée que confier le travail parental quotidien à la mère est de l'ordre de l'évidence.

Or, ces arrangements se traduisent inévitablement par des revenus salariaux et des retraites nettement inférieurs pour les femmes comparativement à ceux des hommes. Après la séparation, ces inégalités se maintiennent, voire s'aggravent : différentes études montrent que le niveau de vie des femmes baisse nettement après la séparation, tandis que celui des hommes se maintient[9]. Quel est alors le rôle de l'activité judiciaire dans cet état de fait ?

9. Cf. W. Uunk, « The Economic Consequences of Divorce for Women in the European Union. The Impact of Welfare State Arrangements », *Revue europeenne de demographie*, 20(3), 2004, p. 251-285.

● Des accords entérinés par l'institution judiciaire et un ordre social reconduit

Parce que les juges aux affaires familiales prennent leur décision dans un espace de possibilités ouvert par les demandes convergentes des justiciables, leur routine consiste majoritairement à entériner des accords (explicites ou présumés tels) entre les parties. De plus, face au contentieux massif des affaires familiales – qui représente la moitié des affaires civiles des tribunaux de grande instance –, les juges, dont l'activité est mesurée par des indicateurs quantitatifs, sont sommés de se presser pour « faire sortir » les affaires, et minimiser le temps de traitement des dossiers. Les JAF rendent en effet 800 décisions annuelles et reçoivent les justiciables au cours d'audiences qui durent en moyenne 18 minutes. Au moment de l'audience, ils manquent par conséquent de temps pour faire émerger d'autres solutions plus originales et adaptées face à des mères déjà beaucoup investies dans la prise en charge de leurs enfants et des pères qui ont des difficultés à remettre en cause leurs choix (ou contraintes) professionnelles. Les JAF préfèrent en outre s'appuyer sur l'expérience existante de prise en charge des enfants, estimant ainsi d'une part s'assurer que leurs décisions seront bien respectées, et d'autre part agir dans l'intérêt de l'enfant en garantissant une forme de continuité de l'organisation qui prévalait jusqu'alors.

● Invisibilisation et non reconnaissance du travail féminin

De même, parce que les juges doivent prendre des décisions rapides, mais également effectives pour éviter que les justiciables ne reviennent, ils fixent des pensions alimentaires relativement basses. Leur premier réflexe est de vérifier la solvabilité du parent non gardien (généralement le père) ; ils s'enquièrent en revanche plus rarement du coût réel de l'éducation des enfants, sauf si le revenu du père leur donne une certaine latitude de décision. Ce coût reste alors défini de façon minimaliste, restreint

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Aix-Marseille Université - - 139.124.244.81 - 03/04/2019 11h55. © La Découverte

à certaines dépenses strictement dédiées aux enfants, à l'exclusion par exemple du logement. Ainsi, dans un tiers des affaires, le parent non gardien est jugé insolvable et dans un autre tiers la pension alimentaire fixée est inférieure à 150 euros. Les pensions n'excèdent 300 euros par mois que dans 7 % des cas. Les montants moyens de pension sont alors très loin de couvrir les dépenses de temps et d'argent liées aux enfants et, au-delà, de compenser le poids de la prise en charge des enfants sur le revenu des femmes séparées comme sur leur carrière professionnelle, à court et à long terme. Il s'agit là du point aveugle des audiences aux affaires familiales : l'absence chronique au sein de l'institution judiciaire d'une prise en compte de la dette des hommes envers leurs ex-conjointes en matière de travail parental et domestique contribue à maintenir l'invisibilité et la gratuité de celui-ci au-delà des séparations conjugales.

Les difficultés pratiques et financières auxquelles doivent faire face certaines mères, notamment les mères seules, sont du reste largement méconnues par les magistrats. Les JAF sont en effet des actifs appartenant aux classes supérieures intellectuelles et salariées, et deux tiers d'entre eux sont des femmes, qui ont de fait concilié vie professionnelle et vie familiale. On comprend ainsi que ces juges valorisent l'indépendance et l'égalité entre les conjoints et leur difficulté à saisir la réalité des trajectoires professionnelles de justiciables socialement distants d'elles/eux. Leur point de vue sur le travail à temps partiel – moins souvent un « choix pour s'occuper des enfants » qu'une forme de précarité subie – est à ce titre révélateur des incompréhensions qui en découlent. Dès lors, certaines décisions témoignent d'une double méconnaissance : méconnaissance de la faible rétribution du travail féminin dans de nombreux secteurs du marché de l'emploi et des formes de carrières féminines marquées par de fréquentes interruptions d'une part, méconnaissance de la valeur du travail domestique et des économies qu'il engendre, d'autre part. Cette double méconnaissance conduit les juges à considérer comme illégitimes certaines demandes des femmes ou à les renvoyer à l'aide sociale plutôt qu'à leur ex-conjoint. Elle les amène également à ne compenser que de manière très limitée les inégalités économiques entre conjoints.

L'absence chronique au sein de l'institution judiciaire d'une prise en compte de la dette des hommes envers leurs ex-conjointes en matière de travail parental et domestique contribue à maintenir l'invisibilité et la gratuité de celui-ci au-delà des séparations conjugales.

Car s'il existe bien une reconnaissance juridique des inégalités économiques potentiellement engendrées par la vie conjugale à travers la prestation compensatoire, celle-ci demeure limitée, le dispositif étant réservé aux couples mariés, soit la moitié environ des couples qui judiciarisent leur séparation. L'union libre comme le Pacs n'ouvrent pas droit à cette prestation. En outre, les prestations compensatoires ne concernent en

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Aix-Marseille Université - - 139.124.244.81 - 03/04/2019 11h55. © La Découverte

pratique aujourd'hui qu'un divorce sur huit. Le montant fixé ne permet pas aux bénéficiaires de parvenir à un niveau de vie comparable à celui de leur ex-conjoint, quand bien même la prise en charge exclusive des tâches domestiques a permis à ce dernier de faire carrière et de parvenir au niveau de vie qui est le sien. Par ailleurs, elles ne concernent que les justiciables les plus aisés, les hommes les plus pauvres n'étant de fait pas à même de rémunérer le travail gratuit de leur ex-conjointe, fréquemment tout autant, voire plus, démunie qu'eux.

En définitive, qu'il s'agisse du flou entretenu par certains principes juridiques ou des contraintes qui pèsent sur le travail des magistrats, un ensemble de conditions structurelles contribue à faire de la justice familiale, comme d'autres institutions, un lieu de reproduction des inégalités de genre et de classe. Les juges doivent régler très rapidement les conséquences de ruptures conjugales au sein de configurations familiales diversifiées et forcément complexes, qui nécessiteraient du temps pour être plus finement comprises. Tenus de rationaliser leur activité pour faire face à un contentieux massif, ils sont fortement incités à s'en remettre aux situations de fait et aux accords préalables des ex-conjoints, sans s'interroger sur les conditions dans lesquelles ces accords ont été « négociés ». Ils participent ainsi à affirmer la subordination de l'activité des femmes, quel que soit leur milieu social, à un rôle principal : l'éducation des enfants. L'intervention de l'institution judiciaire prend aussi un sens et des modalités variées suivant les milieux sociaux dont les justiciables sont issus. Les normes actuelles qui orientent le droit familial et bien souvent les représentations des magistrats (la coparentalité, l'autonomie de chaque ex-conjoint et le divorce négocié notamment) sont en effet socialement situées. Elles correspondent à une vision idéalisée de la conjugalité égalitaire dans les catégories moyennes et supérieures (avec comme modèle des conjoints biactifs). La distance sociale souvent marquée entre juges et justiciables crée par conséquent autant des situations d'incompréhension que de domination. Les réactions, questions et interventions des magistrats s'appuient sur des normes et une morale familiale propres aux catégories intellectuelles supérieures. Les JAF imposent ainsi une certaine conception du « bon père » et de la « bonne mère », méconnaissant les conditions de possibilité (en termes de capital économique et culturel) permettant à chacun de réaliser ou non ces injonctions normatives. Le passage des conjoints devant un juge constitue certes un moment de socialisation bref et ponctuel. Mais, entre la routine de l'acceptation rapide des demandes et les représentations qui les rendent « normales » aux yeux des juges, tout concourt à ce que, précisément, leur intervention n'ait d'autre impact sur le cours des relations sociales et familiales que

Un ensemble de conditions structurelles contribue à faire de la justice familiale, comme d'autres institutions, un lieu de reproduction des inégalités de genre et de classe.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Aix-Marseille Université - - 139.124.244.81 - 03/04/2019 11h55. © La Découverte

celui d'entériner des formes d'inégalités préexistantes entre ex-conjoints. Loin des potentialités de *rupture* et d'émancipation que pourrait ouvrir le moment de la séparation, en remettant à plat les organisations familiales, la justice joue ici un rôle de remise aux normes et en ordre des rôles parentaux et conjugaux. Dotée d'un pouvoir symbolique et officiel important, en privilégiant des décisions rapides, conservatrices, mais qui ont plus de chance d'être durables et suivies d'effet, la justice familiale reconduit en pratique les stratégies de reproduction et assure la reconduction, au niveau structurel, de l'ordre social des sexes et des classes. ●

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Aix-Marseille Université - - 139.124.244.81 - 03/04/2019 11h55. © La Découverte